Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0282 du 21/10/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0282, relative à la réalisation d'un projet de aménagement du carrefour dit de l'Oratoire entre la RN85 et la RD14 sur la commune de Laye (05), déposée par Département des Hautes-Alpes, reçue le 20/09/2022 et considérée complète le 20/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2022;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un carrefour en T entre l'intersection de la N85 et la RD14, comprenant la création d'une voie de stockage centrale et la modification du tracé de la RD14 :

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les mouvements de tourne à gauche pour prendre la direction de Saint-Laurent du Cros ou des stations de sport d'hiver du Champsaur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- au droit d'un emplacement réservé pour aménager un carrefour en T des voies N85 et RD14 dans le plan local d'urbanisme de la commune de Laye modifié le 02 février 2022;
- à environ 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020114 « Le Drac-la Séveraisse et leur confluence » ;
- à environ 1 450 m de la ZNIEFF terre type II n°930012803 « Dévoluy Méridional » ;
- à environ 1600 m du site Natura 2000 n°FR9301511 « Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur » ;

Considérant que le projet est une modification de voiries existantes ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle, et ne concerne pas de milieux à forte valeur écologique ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic sur les routes concernées ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter du calendrier des travaux, afin de tenir compte des enjeux écologiques liés à la localisation du projet ;
- définir et appliquer un processus d'abattage de moindre impact pour les arbres à gîtes potentiels;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de aménagement du carrefour dit de l'Oratoire entre la RN85 et la RD14 situé sur la commune de Laye (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 21/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur par intérim et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour SéquoÏa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)